

*Mental Retardation*, 96, 607-616. BROMLEY, B.E., BLACHER, J. (1991). Parental reasons for out-of-home placement of children with severe handicaps. *Mental Retardation*, 29, 275-280. COLE, D.A., MEYER, L.H. (1989). Impact of needs and resources on family plans to seek out-of-home placement. *American Journal on Mental Retardation*, 93, 380-387. ROUSEY, A.-M., BLACHER, J.B., HANNEMAN, R.A. (1990). Predictors of out-of-home placement of children with severe handicaps: a cross-sectional analysis. *American Journal on Mental Retardation*, 94, 522-531. SHERMAN, B.R. (1988). Predictors of the decision to place developmentally disabled family members in residential care. *American Journal on Mental Retardation*, 92, 344-351.

. . . . .

## OBSTACLES À L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Lucie Lemieux-Brassard

Près de 20 ans après la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, ces dernières revendiquent toujours l'égalité des chances, le droit d'être considérées comme des citoyens à part entière. En 1996, certaines législations québécoises comportent encore des éléments d'exclusion. En effet, certains aspects de celles-ci empêchent les personnes handicapées d'exercer les mêmes «habitudes de vie» que toutes les autres personnes de la société québécoise.

Nous nous proposons de faire l'examen de certaines de ces lois et de voir dans quelle mesure elles contiennent de tels obstacles à la réalisation d'habitudes de vie. Nous sommes consciente toutefois que certains éléments de la législation peuvent également être des facilitateurs à la participation sociale des personnes handicapées. Nous regardons donc les éléments de la législation qui, dans leur application, entravent la réalisation d'habitudes de vie choisies par la personne qui a des incapacités.

À cet effet, nous avons choisi le modèle conceptuel de Fougeyrollas (1993) qui porte sur les «**déterminants environnementaux de la participation sociale des personnes qui ont des incapacités**» comme cadre théorique de notre recherche. Ce dernier définit la

notion de «participation sociale des personnes ayant des incapacités», comme la réalisation de toutes les habitudes de vie qu'une personne du même âge, de même sexe et d'un même contexte socioculturel peut réaliser.

Quelques lois, comme la Loi sur les impôts (L.R.Q. c.I-3), indiquent que certaines activités ne sont pas des «activités courantes de la vie quotidienne d'une personne handicapée» comme par exemple, le travail, les activités sociales et récréatives, les travaux ménagers etc. Cela signifie qu'une personne handicapée ne peut être compensée pour les coûts additionnels occasionnés par ses incapacités dans l'actualisation de ces dernières habitudes de vie et qu'elle peut même se voir refuser toute compensation reliée à ses autres habitudes de vie.

Certains articles de la Loi sur la Sécurité du revenu (L.R.Q. c.S-3) considèrent qu'une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi est «inapte». Pourtant, le besoin d'accommodations n'élimine pas le désir de ces personnes de participer à l'habitude de vie qu'est le travail. Dans ce cas précis, une situation de handicap est créée lorsque la personne doit choisir entre vouloir participer au marché du travail et garder le 100 \$ mensuel supplémentaire qu'elle reçoit comme

«soutien financier» afin de pallier à certains coûts additionnels inhérents à ses incapacités. Il en va de même pour les personnes qui pourraient seulement travailler à temps partiel mais qui, de ce fait, perdraient certaines compensations essentielles (financières, médicales ou autres) ou devraient répondre à des exigences administratives supplémentaires accentuant encore plus leurs limitations ou leur dépendance à un tiers.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c.E-20.1) présente d'autres exemples d'entrave à la réalisation d'habitudes de vie. Certains articles interdisent le recours à la Charte des droits et libertés de la personne lorsque la «personne handicapée» allègue discrimination pour non-accessibilité aux services de transport, de téléphone et aux édifices publiques. De plus, la loi

oblige les employeurs à établir un plan d'embauche pour les «personnes handicapées». Pourtant, la Loi ne comporte aucune obligation d'application de ce plan. Dans les faits, cette situation exclue les «personnes handicapées» et les empêche d'être considérées comme groupe cible dans tout programme d'équité en emploi.

●

Les personnes qui ont des incapacités pourront lutter pendant bien des années encore à essayer de faire reconnaître leurs capacités avant leurs limitations. Toutefois, tant et aussi longtemps que la législation constituera un obstacle environnemental à leur participation sociale, elles vivront des situations de handicap bien plus «handicapantes» que leurs propres limitations fonctionnelles.

## **BIBLIOGRAPHIE**

FOUGEYROLLAS, P.(1993). *Le processus de production culturelle du handicap : contextes socio-historiques du développement des connaissances dans le champ des différences corporelles et fonctionnelles*. Thèse de doctorat présentée à l'Université Laval.

. . . . .

## **VÉCU SEXUEL ET MILIEU DE VIE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES INCAPACITÉS INTELLECTUELLES MODÉRÉES**

Michel Boutet, Marie-Paule Desaulniers, Rémi Coderre

### **PROBLÉMATIQUE**

Les connaissances relatives au vécu sexuel des personnes présentant des incapacités intellectuelles sont informelles, indirectes et parfois contradictoires. La documentation actuelle à ce sujet, surtout américaine, date d'avant le mouvement d'intégration

sociale. Nous avons entrepris, comme base préalable de la création d'un programme d'éducation sexuelle, d'investiguer ce vécu sexuel tel qu'il était perçu par les personnes présentant des incapacités intellectuelles elles-mêmes et par deux personnes significatives de leur environnement. Le texte présente des outils développés dans le cadre de cette recherche, précise et